



N° de résolution
ou annotation

Rés.166-09-2026

Rés.167-09-2026

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu mardi **le 1^{er} septembre 2026 à 19h30.**

À laquelle étaient présents :

- Madame Isabelle Picard
- Monsieur Pierre Picotte
- Madame Élodie Robert
- Madame Kim Després
- Monsieur Luc Vertefeuille
- Monsieur Jeannot Clément

Madame Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.
Formant quorum sous la présidence de Madame Nancy Johnson, mairesse.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Élodie Robert, appuyé monsieur Pierre Picotte et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté, avec la mention que l'item « Varia » demeure ouvert et d'y ajouter les items suivants :

18.1 Points de la mairesse

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3août 2026 a été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

Il est proposé par madame Isabelle Picard
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- que ce Conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS DU MOIS DE AOÛT 2026		
CHÈQUES	24710-24727	67 060.37\$
SALAIRES	31-35	247 524.54\$
LISTE DES COMPTES À PAYER		
CHÈQUES	24728-24741	62 096.96\$
DÉPÔTS DIRECTS	502725-502774	103 878.44\$

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés.168-09-2026

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

❖ ***M. Marco Adamczewski***

21-07-2026

Demande d'autorisation Évènement la Chute du Diable.

❖ ***Regroupement TDL Québec***

29-07-2026

Correspondance concernant la Semaine québécoise du TDL du 19 au 25 octobre 2026.

❖ ***Pickelball Québec***

17-08-2026

Sonder l'intérêt des villes, des municipalités et des partenaires régionaux à accueillir des évènements du Circuit provincial.

❖ ***Ministère de la Cybersécurité et du Numérique***

24-08-2026

Sensibilisation à la cybersécurité – Rappel des pratiques pour protéger vos infrastructures stratégiques.

Rés.169-09-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 492-2026 : RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS

Il est proposé par madame Kim Després
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 492-2026, intitulé « Règlement concernant un programme d'aide visant la construction de logements locatifs ».

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO # 492-2026 : RÈGLEMENT CONCERNANT UN
PROGRAMME D'AIDE VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts (la « Municipalité ») souhaite offrir à ses citoyens un milieu de vie dynamique et inclusif, favorisant l'accès à des logements de qualité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de répondre aux besoins essentiels en matière d'habitation pour assurer la stabilité et la prospérité de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité vit une pénurie de logements locatifs sur son territoire et que la disponibilité de logements locatifs constitue un facteur clé pour attirer et retenir des familles, des travailleurs et des entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'encourager un développement harmonieux et durable, contribuant à la vitalité économique et sociale du territoire, la Municipalité souhaite se prévaloir des dispositions législatives permettant d'apporter une aide financière aux fins de favoriser la construction et la rénovation de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut, par règlement, mettre en place un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques, dont l'aide peut être accordée sous forme de subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge à propos que l'aide accordée prenne la forme d'un crédit de taxes selon les modalités prévues au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Élodie Robert, conseillère, et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 août 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Kim Després
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 492-2026 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.



N° de résolution
ou annotation

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement concernant un programme d'aide visant la construction de logements locatifs* ». Il a pour objet de stimuler la création de logements locatifs sur le territoire de la Municipalité.

Article 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé à l'intérieur du périmètre urbain et dans lequel un usage résidentiel comportant des logements locatifs est autorisé en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si une section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les définitions prévues au présent article s'appliquent.

- a) Demande d'aide : une demande déposée auprès de la Municipalité afin de bénéficier du programme d'aide, conformément aux modalités prévues à la section 3 du présent règlement.
- b) Demandeur : toute personne physique ou morale déposant une demande d'aide et répondant aux conditions d'admissibilité prévues par le présent règlement.
- c) Officier responsable : personne chargée de l'administration et l'application du présent règlement, nommée par résolution du conseil. Le conseil peut également nommer un ou plusieurs officiers responsables adjoints afin d'assister ou de remplacer l'officier responsable au besoin.
- d) Propriétaire : la personne physique ou morale inscrite au registre foncier comme propriétaire du bâtiment visé par le projet, ou toute personne qui détient un droit de propriété reconnu par la loi.
- e) Projet : ensemble des travaux de construction ou de rénovation faisant l'objet de la demande d'aide, réalisés sur un bâtiment et répondant aux conditions d'admissibilité prévues par le présent règlement.

SECTION 2 PROGRAMME D'AIDE

Article 5. Programme d'aide

En vertu du présent règlement, la Municipalité accorde un crédit de taxes foncières, tel que plus amplement décrit à la section 4, à tout demandeur qui, à titre de propriétaire, réalise ou a réalisé depuis le 1er janvier 2026 la construction ou la rénovation d'un bâtiment situé dans un territoire assujetti, de manière à ce que celui-ci devienne un immeuble locatif comprenant au moins quatre (4) logements destinés à la location résidentielle, chacun étant d'une dimension minimale de trois pièces et demie (3 ½).



N° de résolution
ou annotation

Article 6. Admissibilité

Afin d'être admissible, le projet doit être réalisé en conformité avec les règlements municipaux et toute autre obligation législative ou réglementaire applicable, incluant, sans s'y limiter, les normes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de zonage et de construction. Le projet doit également être exclusivement destiné à la location à des fins résidentielles.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande d'aide les projets qui :

- a) visent ou concernent un établissement public;
- b) visent ou concernent une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire ou toute autre maison de retraite;
- c) visent ou concernent une école ou tout établissement d'enseignement;
- d) comportent des logements loués, en tout ou en partie, de manière habituelle ou occasionnelle, à des fins touristiques;
- e) sont composés, en tout ou en partie, d'habitations détenues en copropriété divise;
- f) consistent en la construction ou la rénovation de maisons de chambres;
- g) concernent une unité d'évaluation qui, au moment du dépôt de la demande, est exempte de toute taxe foncière, municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRP. C. F-2.1);
- h) concernent une unité d'évaluation pour laquelle un arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, est dû à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes, la présence d'un tel arrérage avant l'approbation de la demande d'aide constituant une fin de non-recevoir.

Article 7. Période d'admissibilité

La période d'admissibilité au programme s'étend sur une période de trois (3) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute demande déposée pendant cette période demeure admissible au crédit de taxes conformément à la section 4, pour l'entièreté de la durée qui y est prévue.

SECTION 3 DEMANDE D'AIDE

Article 8. Formulaire

Toute demande d'aide doit être présentée au moyen du formulaire fourni par la Municipalité à cet effet et dont la forme et le contenu sont déterminés par l'officier responsable.

Article 9. Tarification

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le requérant doit acquitter les frais administratifs représentant dix dollars (10 \$) par logement admissible visé par la demande. Le montant payé est remboursé si la demande d'aide est refusée.



N° de résolution
ou annotation

Article 10. Conditions d'approbation de la demande d'aide

Toute approbation d'une demande d'aide est conditionnelle au respect des conditions d'admissibilité prévues à l'article 6, ainsi qu'au dépôt d'une demande de permis de construction conforme à la réglementation en vigueur et à la transmission de tous les documents requis par la Municipalité en vertu du présent règlement.

Article 11. Forme de la demande d'aide

Toute demande d'aide doit être adressée par écrit à l'officier responsable et comprendre les documents suivants :

- a) le formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé par le demandeur;
- b) un document explicatif présentant et décrivant le projet;
- c) les plans et devis préparés par des professionnels, précisant notamment l'architecture envisagée, le nombre de logements locatifs créés et un échéancier estimatif des travaux;
- d) le montage financier du projet, incluant l'identification des sources de financement public et privé;
- e) une liste des autorisations législatives et réglementaires à obtenir auprès des autorités compétentes;
- f) un engagement écrit à respecter l'ensemble des conditions applicables prévues au présent règlement.

Le demandeur doit attester qu'il n'est pas en faillite, qu'il n'a pas fait cession de ses biens et qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B 3)*.

Toute demande d'aide incomplète ou non accompagnée des documents requis sera jugée non recevable. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout renseignement ou document additionnel jugé nécessaire à l'analyse de la demande d'aide.

Article 12. Analyse par l'officier responsable

L'officier responsable analyse chaque demande d'aide afin d'en vérifier la conformité au présent règlement. Il peut, à cette fin, effectuer toute inspection qu'il juge nécessaire, requérir des documents ou renseignements supplémentaires auprès du demandeur et consulter tout professionnel ou organisme compétent. L'officier responsable peut également suspendre l'examen d'une demande tant que les informations exigées ne sont pas fournies.

Une fois l'analyse de la demande complétée, l'officier responsable transmet sa recommandation au conseil de la Municipalité qui devra confirmer le tout par une résolution.

À la suite de l'adoption de cette résolution, la décision est communiquée par écrit au demandeur par l'officier responsable ou par la personne qu'il mandate.

Toute approbation demeure conditionnelle au respect du calendrier de réalisation, des obligations prévues au présent règlement et de toute exigence additionnelle précisée dans l'avis d'approbation, le cas échéant.



N° de résolution
ou annotation

La Municipalité se réserve le droit de révoquer l'approbation de la demande d'aide ou de réclamer le remboursement de l'aide accordée en cas de non-respect des conditions ou de fausse déclaration, conformément aux dispositions prévues à la section 4.

Article 13. Réalisation des travaux

L'approbation de la demande d'aide est conditionnelle à la réalisation complète des travaux admissibles conformément au permis délivré et aux plans et devis approuvés au moment du dépôt de la demande d'aide. Les travaux doivent avoir débuté dans un délai maximal de six (6) mois suivant la date d'émission du permis et être terminés dans les dix-huit (18) mois suivant cette même date. Ils doivent avoir été exécutés par un entrepreneur général titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsque la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour un bâtiment visé par une demande d'aide est contestée, le crédit de taxes prévu à la section 4 du présent règlement ne peut être accordé qu'après le prononcé d'une décision finale réglant cette contestation.

Article 14. Modification du projet

La Municipalité peut, à son entière discrétion, autoriser la modification d'un projet préalablement approuvé si le nouveau projet répond à tous les critères du présent règlement.

Dans un tel cas, les délais mentionnés à la présente section sont réputés recommencer à compter de la date d'autorisation de la modification.

SECTION 4 CRÉDIT DE TAXES

Article 15. Portée du crédit de taxes

L'aide financière accordée dans le cadre du programme d'aide prend la forme d'un crédit appliqué exclusivement à la taxe foncière générale, soit celle calculée au taux de base applicable à l'unité d'évaluation concernée. Ce crédit ne peut en aucun cas s'appliquer à d'autres taxes ou tarifications, notamment les taxes spéciales, les taxes liées aux services d'égout, d'aqueduc ou de collecte des matières résiduelles, les compensations ou toute autre forme de tarification municipale.

Article 16. Modalités

Pour tout projet admissible et approuvé conformément aux dispositions de la section 3 du présent règlement, le crédit de taxes accordé au demandeur, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues, est calculé selon les modalités suivantes :

- a) Année 1 : 100% du montant de la taxe foncière générale calculée au taux de base applicable à l'unité d'évaluation concernée ;
- b) Année 2 : 70% du montant de la taxe foncière générale calculée au taux de base applicable à l'unité d'évaluation concernée ;
- c) Année 3 : 40% du montant de la taxe foncière générale calculée au taux de base applicable à l'unité d'évaluation concernée.



N° de résolution
ou annotation

Article 17. Exercice financier

Le crédit de taxes s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui où la modification du rôle d'évaluation foncière prend effet en raison des travaux, et continue pour les exercices subséquents, sous réserve que la période d'admissibilité prévue à l'article 7 soit respectée.

Article 18. Crédit de taxes partiel

Si un projet vise un bâtiment ne comprenant pas exclusivement des logements locatifs admissibles, le crédit de taxes sera calculé uniquement sur la partie admissible. Ce crédit s'applique alors uniquement à la valeur du bâtiment correspondant à cette portion, sans inclure la valeur du terrain. Les autres parties du bâtiment ne donnent droit à aucun crédit de taxes en vertu du présent règlement.

Article 19. Valeur servant au calcul du crédit de taxes

La base de calcul du montant du crédit de taxes correspond à la valeur inscrite au certificat d'inscription ou de modification du rôle d'évaluation foncière, et demeure inchangée pendant toute la durée de l'aide accordée.

Article 20. Plafond de l'aide financière

Le total des crédits de taxes accordés en vertu du présent règlement ne peut dépasser un pour cent (1 %) des crédits budgétés pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier en cours. Ce pourcentage est établi en fonction des dépenses de fonctionnement correspondant au montant total des charges annuelles, déduction faite de l'amortissement et du coût des propriétés vendues.

Lorsque le maximum annuel est atteint, les crédits de taxes sont alors répartis entre les demandeurs proportionnellement au montant maximal du crédit auquel chacun a droit.

Article 21. Engagements du demandeur

Par le dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage à :

- a) maintenir, pour au moins dix (10) ans, l'usage résidentiel et locatif ainsi que le nombre de logements ayant donné droit au crédit de taxes;
- b) transmettre à l'officier responsable, sur demande, tout document jugé nécessaire, notamment les baux, une attestation du nombre de logements ou toute autre preuve permettant de vérifier la conformité aux exigences du présent règlement;
- c) transmettre à l'officier responsable une copie de chaque bail à la signature de celui-ci ainsi qu'à chaque renouvellement, ainsi que toute attestation ou document requis pour vérifier la conformité aux exigences du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, toute référence au demandeur ou au propriétaire est réputée viser également tout acquéreur subséquent. En cas de transfert de propriété avant l'expiration du délai prévu au paragraphe a), le demandeur doit obtenir du nouvel acquéreur qu'il s'engage formellement à respecter toutes les obligations prévues au présent règlement pour la durée restante.



N° de résolution
ou annotation

Afin de renforcer l'opposabilité de ces obligations à tout acquéreur subséquent, la Municipalité peut exiger que cette obligation soit constatée par un acte authentique et inscrit au registre foncier dès l'approbation de la demande d'aide. Les frais liés à cette inscription sont alors assumés par le demandeur.

Article 22. Révocation de l'aide financière

La Municipalité se réserve le droit de révoquer l'approbation de la demande d'aide ou exiger le remboursement du crédit de taxes en cas de non-respect des engagements prévus à l'article précédent ou de toute autre disposition du présent règlement.

La Municipalité se réserve également le droit de révoquer l'approbation de la demande d'aide ou exiger le remboursement du crédit de taxes dans les cas suivants :

- a) lorsque des faits portés à sa connaissance démontrent que la demande du propriétaire ne respecte pas les dispositions du présent règlement, qu'elle est inexacte, incomplète ou qu'elle a été produite de manière irrégulière;
- b) lorsque la demande d'aide a été approuvée à la suite d'une fausse déclaration ou sur la base d'informations incomplètes ou erronées et qu'il appert que le demandeur n'avait pas droit au crédit de taxes prévu par le présent règlement;
- c) lorsque des arrérages de taxes sont dus sur l'immeuble visé par le crédit de taxes;
- d) lorsque le propriétaire est en faillite, qu'il fait cession de ses biens ou qu'il est sous le coup d'une procédure en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B 3).

Le cas échéant, l'officier responsable ou la personne qu'il mandate transmet un avis de révocation au demandeur par écrit.

Article 23. Remboursement

Lorsque l'approbation de la demande d'aide est révoquée en vertu de la présente section la Municipalité se réserve le droit de demander au demandeur de rembourser à la Municipalité la totalité du montant reçu en crédit de taxes, et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'avis de révocation, comme si les taxes avaient été exigibles dès leur échéance initiale.

Malgré ce qui précède, lorsque la révocation résulte d'une dette d'arrérages de taxes sur l'immeuble visé par le crédit, le remboursement se limite au montant du crédit de taxes reçu, calculé au prorata à compter de la date où le défaut est survenu.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24. Règle d'interprétation

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.



N° de résolution
ou annotation

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlement auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

Article 25. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 3 août 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 3 août 2026

Adoption du projet : 1^{er} septembre 2026

Publication : 2 septembre 2026

Entrée en vigueur : 2 septembre 2026



N° de résolution
ou annotation

Rés.170-09-2026

**NOMINATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2026 CONCERNANT UNE
PROGRAMME D'AIDE VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro 492-2026 intitulé « *Règlement concernant un programme d'aide visant la construction de logements locatifs* »;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4 dudit règlement, le Conseil municipal doit désigner par résolution un « Officier responsable », c'est-à-dire la personne chargée de l'administration et de l'application du règlement, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs officiers responsables adjoints;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination formelle de cette personne afin de permettre le traitement des demandes d'aide financière et la gestion du programme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- de nommer monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, à titre d'Officier responsable chargé de l'administration et de l'application du Règlement numéro 492-2026 concernant un programme d'aide visant la construction de logements locatifs;
- d'autoriser l'officier responsable à recevoir et analyser les demandes d'aide, déterminer la forme et le contenu du formulaire prescrit, effectuer les vérifications et inspections requises, et transmettre ses recommandations au Conseil municipal conformément aux modalités du règlement.

Rés.171-09-2026

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ayant été préalablement présenté par madame Mélanie Livernoche de Stéphane Bérard, CPA inc. ;

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'accepter le dépôt du rapport financier pour l'année financière 2025, tel que déposé.



N° de résolution
ou annotation

Rés.172-09-2026

DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, Madame la mairesse a déposé auprès des membres du conseil le rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur;

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par madame Isabelle Picard

Et unanimement résolu :

- d'accepter le dépôt du rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'année financière 2025.

Rés.173-09-2026

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – PROJETS D'ENVERGURE OU SUPRMUNICIPAUX (PPA-ES)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Kim Després

Appuyé par monsieur Jeannot Clément

Et unanimement résolu :

- que le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts approuve les dépenses d'un montant de 175 161.13\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.



N° de résolution
ou annotation

Rés.174-09-2026

**ACHAT ET INSTALLATION D'UNE PORTE DE TYPE MOBIFLEX AU BÂTIMENT
SITUÉ AU 31, RUE SAINT-OLIVIER**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a identifié un besoin d'améliorer et de renforcer la conformité du bâtiment municipal situé au 31, rue Saint-Olivier;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une porte de type Mobiflex répond aux exigences techniques et sécuritaires requises pour ces installations;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'exercice financier en cours;

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser l'achat et l'installation d'une porte de sécurité de type Mobiflex pour le bâtiment situé au 31, rue Saint-Olivier auprès de la compagnie Vitrierie Fournier et Frères au montant de 3 305.60\$ (taxes en sus).

Rés.175-09-2026

**ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER – SAISON 2026-2027 / SECTEURS : RUES DES
MÉSANGES, SAINT-BERNARDIN – OCTROI DE MANDAT**

CONSIDÉRANT QUE certains tronçons de routes situés sur le territoire de la Municipalité ne peuvent être déneigés par le service des travaux publics;

Il est proposé par madame Isabelle Picard
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat de déneigement 2026-2027 d'une partie de la rue des Mésanges, ainsi qu'une partie de la rue Saint-Bernardin, au contracteur Travaux Multiples 2001 et Fils inc., pour le montant 2 632.60 \$ (taxes en sus) tel que proposé dans l'offre du 6 août 2026.

Rés.176-09-2026

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE -
VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière; PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE ;



N° de résolution
ou annotation

Rés.177-09-2026

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDUQUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts choisit d'établir la source de calcul de l'estimation détaillée du coût des travaux préparée et signée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la Municipalité, madame Maryse Allard représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- que le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale et greffière trésorière madame Maryse Allard est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 301, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 301, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 21 juillet 2026, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 août 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à autoriser une hauteur maximale du bâtiment de 15 mètres au lieu des 10 mètres exigés par la grille de spécification de la zone 6.03.



N° de résolution
ou annotation

Rés.178-09-2026

Cette demande vise à permettre la construction d'un chalet selon les plans présentés, à la condition expresse que le bâtiment soit orienté de façon à ce que la vue soit dirigée vers les terres publiques de la Couronne et non vers les terrains voisins.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - LOT 6 526 398 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le lot 6 526 398;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 21 juillet 2026, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 août 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyée par madame Isabelle Picard
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation concerne l'alignement de la résidence, qui dérogera à l'article 7 de la réglementation sur l'alignement des constructions.

Cette demande vise à permettre que la façade principale du bâtiment soit orientée à un angle de plus de 15° par rapport à la rue, dans le but de maximiser la vue sur les montagnes.

Rés.179-09-2026

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS CONCERNANT UN PROJET D'ACCÈS PARTAGÉ DE PROXIMITÉ - LAC À LA COUREUSE N/Réf. : 002344-22-904

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a transmis à la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts une demande de consultation relativement à un projet d'accès partagé de proximité au lac à la Coureuse initié par l'Association des résidents côté sud du lac à la Coureuse;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à permettre aux propriétaires et détenteurs de baux de villégiature non riverains de regrouper leurs installations nautiques dans un site organisé et encadré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal constate que la situation actuellement observée autour du lac à la Coureuse entraîne une occupation parfois anarchique et peu structurée du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé permettrait d'encadrer davantage ces usages et favoriserait une meilleure harmonisation avec les exigences réglementaires municipales et gouvernementales;



N° de résolution
ou annotation

Rés.180-09-2026

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement identifié au projet correspond à un accès actuellement utilisé tant par les propriétaires et détenteurs de baux du secteur que par diverses autres clientèles, notamment les pêcheurs, villégiateurs et usagers d'embarcations non motorisées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est préoccupée par le fait qu'un accès exclusif réservé aux membres d'une association puisse limiter ou compromettre l'accès public actuellement exercé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par madame Kim Després

Et unanimement résolu :

- que le conseil municipal de Saint-Alexis-des-Monts se déclare favorable au projet d'accès partagé de proximité présenté par l'Association des résidents côté sud du lac à la Coureuse, considérant qu'il contribuera à une meilleure organisation des usages et à une gestion plus structurée des installations nautiques sur les terres du domaine de l'État;
- que cet appui soit conditionnel à la prise en considération de l'accès au lac pour l'ensemble des utilisateurs qui fréquentent actuellement le secteur;
- que la municipalité demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts d'analyser la possibilité de réserver ou de céder à la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts un terrain situé à proximité du site visé afin de permettre l'aménagement d'un stationnement et d'un accès public rustique au lac;
- que cet aménagement vise à maintenir l'accès au plan d'eau pour les petites embarcations, les embarcations non motorisées, les kayaks, les canots, les planches à pagaie, les pêcheurs ainsi que les autres utilisateurs récréatifs;
- que le conseil estime qu'une telle approche permettrait de concilier l'organisation des accès privés de proximité avec le maintien d'un accès public raisonnable au lac à la Coureuse, au bénéfice de l'ensemble de la collectivité;
- que copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Ressources naturelles et des Forêts en réponse à sa demande de consultation.

OCTROI DE CONTRAT ET VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LA STATION DE LAVAGE D'EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts procèdera à la mise en place d'une station de lavage d'embarcations afin de protéger les plans d'eau contre les espèces aquatiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QU'une subvention du gouvernement du Québec a été accordée à la Municipalité dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission numéro 2425 de l'entreprise Pompes industrielles Launier pour l'acquisition de l'ensemble des équipements nécessaires (système de lavage haute pression Dynablast, panneau de contrôle, système de paiement Paypass, dévidoir et accessoires);

CONSIDÉRANT QUE les conditions de la soumission prévoient le versement d'un acompte obligatoire de 8 500,00 \$ lors de la confirmation de la commande;



N° de résolution
ou annotation

Rés.181-09-2026

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- d'accepter la soumission numéro 2425 présentée par Pompes industrielles Launier au montant de 29 860,20\$ (taxes en sus) pour l'achat des équipements de la station de lavage d'embarcations;
- d'autoriser le versement d'un acompte de 8 500,00 \$ à l'entreprise Pompes industrielles Launier au moment de la passation de la commande, conformément aux conditions stipulées dans la soumission;

Madame la mairesse souligne que même si elle ne vote pas et que la demande vient du personnel de l'école, il peut y avoir apparence de conflit dans cette demande puisqu'elle est directrice de l'école des Boisés.

AUTORISATION À L'ÉCOLE DES BOISÉS POUR LA TENUE D'UN LAVE AUTO PRÈS DE LA CASERNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a reçu une demande de l'école des Boisés pour l'utilisation du terrain près de la caserne pour la tenue de son lave-auto annuel;

CONSIDÉRANT QUE le lave-auto permet à l'école des Boisés de recueillir des fonds pour les différentes activités qu'elle organise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire soutenir l'école des Boisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- d'autoriser l'école des Boisés à utiliser le terrain près de la caserne pour la tenue de son lave-auto annuel pour 2026. La tenue de ce lave-auto ne doit toutefois pas nuire au travail des pompiers, premiers répondants et ambulanciers lors de cette journée.

POINTS DE LA MAIRESSE :

Madame la mairesse prend le temps de faire un retour sur la dernière séance. Un point avait été apporté par une citoyenne du rang Armstrong concernant une fosse à purin non couverte de la porcherie sur ce rang et après vérification auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc, cette fosse est conforme. Elle fait également un résumé sur le règlement 492-2026, règlement concernant un programme d'aide visant la construction de logements locatifs, elle parle du projet d'accès aux archives municipales de la Société Aleximontoise d'Histoire et de Généalogie et fait également un retour sur la résolution concernant la consultation du ministère des ressources naturelles et des Forêts concernant un projet d'accès partagé de proximité au lac à la Coureuse.



N° de résolution
ou annotation

Rés.182-09-2026

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour le seront lors d'une prochaine assemblée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Kim Després et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Mairesse

**Directrice générale
Greffière-trésorière**

« Je, Nancy Johnson mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

